



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 10/PE

Monsieur le Maire de la commune de HEM  
Hôtel de Ville  
42, rue du Général Leclerc  
BP 30001

59510 HEM

Lille, le - 6 JAN. 2016

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**« la création d'un étang de pêche au lieu-dit « les Bas Prés » à HEM »**

un premier récépissé vous a été délivré en date du 07/05/2015.

Après divers échanges, le projet est aussi assujéti à la rubrique 2.1.5.0. En conséquence, un récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux et reprenant les rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 3.2.2.0., 3.2.3.0. et 2.1.5.0. a été rédigé. Je me permets d'attirer votre attention sur les arrêtés de prescriptions générales complémentaires à intégrer en corollaire.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, **sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 28/12/2015, joint au présent courrier. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 17/04/2015, complété les 06/05/2015, 10/07/2015 et 17/11/2015.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Cette décision et le récépissé de déclaration concernant cette opération devront être affichés en mairie durant une période de un (1) mois minimum. A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

.../...

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 - fax : 03 28 03 83 10  
62, boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE cedex

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Lionel STANISLAVE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2015-00059 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 11 ; mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Lille



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

**ACCUSE DE RECEPTION**

**Monsieur le Maire de la commune de HEM**

certifie avoir reçu les pièces énumérées ci-après :

- Récépissé de déclaration donnant accord pour commencement de travaux, en date du 22 décembre 2015 ;
- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières, en date du 28 décembre 2015.

concernant « **la création d'un étang de pêche au lieu-dit « les Bas Prés » sur la commune de HEM** » (dossier 59-2015-00059)

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(signature de l'intéressé)

**Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement  
Cellule de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant  
la création d'un étang de pêche au lieu-dit « les Bas Prés » à HEM**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210027A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980255A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande reçue le 17 avril 2015, enregistrée sous le n°59-2015-00059, présentée par la ville de Hem, relative à la création d'un étang de pêche au lieu-dit « les Bas Prés » à HEM ;

Vu le récépissé de déclaration du 7 mai 2015 modifié le 22 décembre 2015 ;

Vu le dossier déposé le 17 avril 2015 et les notes complémentaires reçues les 6 mai 2015, 10 juillet 2015 et 17 novembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 27 novembre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 10 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de lutter contre d'eutrophisation des milieux ;

Considérant que l'étang se situe en lit majeur de la Marque, ce qui nécessite de prendre des dispositions pour éviter les incidences sur le cours d'eau en période de crue lorsque les deux milieux seront mis en relation ;

Considérant que la conception de l'étang ne doit pas entraver la circulation des espèces et notamment celle des amphibiens ;

Considérant que les propositions d'évitement, de réduction et de compensation présentées au dossier nécessitent d'être précisées et complétées, afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral

La ville de Hem - 42, rue du Général Leclerc - BP 30001 - 59510 HEM, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à procéder à la création d'un étang de pêche au lieu-dit « les Bas Prés », conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 17 avril 2015 complétée des notes des 6 mai 2015, 10 juillet 2015 et 17 novembre 2015, et par le présent arrêté.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Création d'un forage pour l'alimentation en eau de l'étang. Le dossier est soumis à déclaration.
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Les besoins en eau pour l'alimentation de l'étang sont estimés à 33 000 m <sup>3</sup> /an. Le dossier est soumis à déclaration.
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Le projet aura une surface de 4 ha environ et intercepte le drain EP de la zone industrielle. Le dossier est soumis à déclaration.
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Le projet est situé dans le lit majeur de la Marque (et Petite Rivière). Le dossier est soumis à déclaration selon les éléments déclarés au dossier.

- 3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :
- 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)
  - 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)

L'étang aura une surface de 0,8 ha.  
Le dossier est soumis à déclaration.

## Article 2 - Prescriptions spécifiques à l'opération

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent, et les dispositions du présent arrêté prévalent sur l'ensemble.

L'opération est soumise aux prescriptions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, du 13 février 2002 et du 27 août 1999, joints notamment au Récépissé de Déclaration.

### 2.1 - Description de l'opération autorisée

L'emprise de l'opération, d'une surface globale d'environ 4 ha, se déroule sur les parcelles cadastrées AP n°119 et n°120 de la commune de Hem.

Seuls sont autorisés les aménagements décrits au dossier initial et précisés dans les notes complémentaires :

- étang,
- parking automobiles,
- parking vélos,
- cheminements,
- forage, y compris armoire électrique,
- plantations.

La surface du parking automobiles sera de 1 000 m<sup>2</sup> maximum, dont minimum 600 m<sup>2</sup> en dalles gazon et le reste en enrobés.

Les cheminements seront pour partie composés d'un platelage sur pilotis. La largeur de tous les cheminements sera de 2 mètres maximum.

La profondeur du forage sera de 40 mètres maximum, par rapport au niveau du terrain actuel hors remblai industriel (cote R.G.F.93. : 22 m environ).

Le forage sera utilisé avec parcimonie, afin de favoriser une fluctuation des niveaux d'eau de l'étang permettant le développement de la biodiversité sur les berges.

Le compteur sera installé avant toute mise en fonctionnement.

### 2.2 - Prescriptions spécifiques à la conception du projet

La surface de l'étang sera de 8 000 m<sup>2</sup> maximum, au miroir. Le linéaire de gabions sera de 95 mètres maximum. Le reste des berges sera aménagé en pentes douces (1 V / 2 H minimum) et variables.

La portion aménagée en frayère et roselière sera de 1 000 m<sup>2</sup> minimum. Sa colonisation naturelle sera privilégiée, les plantations utilisées le cas échéant seront originaires de la région Nord-Pas-de-Calais<sup>1</sup>.

Afin de permettre une zone calme, tout cheminement sera éloigné de 15 mètres minimum en tout point de cette partie de l'étang. En outre, l'accès au public sera interdit entre les cheminements et cette partie de l'étang, interdiction qui sera matérialisée par une signalisation adaptée. Ces prescriptions peuvent nécessiter le déplacement de l'emplacement de la frayère prévu au dossier.

Aucun grillage ne sera implanté autour du platelage et plus globalement hors limites séparatives.

Afin de laisser un large espace de prairies ouvertes, les plantations se limiteront aux limites séparatives avec les parcelles riveraines.

Les plantations seront sélectionnées dans le guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

### 2.3 - Gestion des écoulements - Gestion du ruissellement induit par l'opération

Tous les écoulements interceptés par le projet devront être rétablis, notamment ceux de la Petite Marque et ceux issus de la zone industrielle.

Une revanche minimale de 20 cm sera assurée, notamment par régulation du forage, entre le niveau d'eau de l'étang et celui des berges, afin de compenser la modification du ruissellement engendrée par le projet.

Si dans les quinze (15) jours suivant une pluie cette revanche n'a pas été rétablie par vidange naturelle de l'étang, le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en place un pompage afin d'assurer le respect de cette prescription.

La largeur de l'accotement stabilisé, le long des berges en gabions, sera de 5 m maximum, et il sera enherbé.

Les planches du platelage présenteront un écartement permettant d'assurer le libre écoulement des pluies, sans entraver l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Le cheminement hors platelage devra présenter un coefficient de ruissellement de 0,60 maximum, tout en assurant également l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Le sol naturel sera maintenu en place en dehors de l'étang, de la berge en gabions et de l'accotement stabilisé, du parking automobiles, du cheminement hors platelage et du forage. Ce sera donc notamment le cas au droit du platelage et du parking vélos.

### 2.4 - Gestion du risque inondation

Tous les déblais issus des terrassements seront évacués en dehors de l'emprise de l'opération, à l'exception de la partie de matériaux qui sera réutilisée lors de l'aménagement des berges. Le volume à réutiliser est estimé à 2 200 m<sup>3</sup>, celui à évacuer à 29 600 m<sup>3</sup>.

Aucun matériau d'apport ne sera utilisé.

Afin de minimiser les incidences sur le lit majeur, le stockage temporaire des déblais sera positionné en limite Nord des parcelles. Sa hauteur sera la plus élevée permise par la nature des matériaux, ce qui assurera une emprise minimale.

Les matériaux susceptibles de polluer le milieu naturel seront évacués sans délai.

La durée totale du stockage temporaire ne pourra pas excéder trois (3) mois.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer de l'absence d'embâcles en toute période, en particulier au droit des platelages.

### 2.5 - Autres prescriptions

L'étang sera créé intégralement sur la partie artificialisée et actuellement remblayée. Aucun aménagement sur l'emprise de la zone humide n'est autorisé à l'exception des cheminements, du parking vélos et des plantations.

Les matériaux réutilisés seront inertes.

Le puisard existant au niveau de l'ancienne station d'épuration de l'usine sera comblé dès le démarrage des travaux, dans les conditions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Seules les espèces piscicoles suivantes pourront être introduites ou renouvelées dans l'étang :

- Gardon (*Rutilus rutilus*),
- Rotengle (*Scardinius erythrophthalmus*),
- Tanche (*Tinca tinca*),
- Brochet (*Esox lucius*),
- Goujon (*Gobio gobio*),
- Ablette (*Alburnus alburnus*).

Aucun nourrissage n'est autorisé postérieurement à leur introduction dans l'étang.

## 2.6 - Dossier de récolement

Au plus tard dans les trois (3) mois suivants la mise en service de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service police de l'eau un dossier de récolement, comprenant notamment :

- un plan de récolement de l'ensemble de l'opération, coté, mettant notamment en évidence l'application des prescriptions des articles 2.1 à 2.3 du présent arrêté,
- la détermination de la cote correspondant au respect, en tout point de l'étang, de la revanche de 20 cm précitée,
- le bilan des déblais / remblais et des volumes évacués,
- une coupe cotée du forage,
- un compte-rendu des opérations d'empoissonnement.

## 2.7 - Suivis

Pendant au moins un (1) an après mise en service de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation assurera un suivi au moins une (1) fois toutes les deux (2) semaines du niveau de l'étang, afin de vérifier que les dispositions prises pour assurer le tamponnement des eaux pluviales liées au projet sont suffisantes.

Dans le mois suivant la fin de cette surveillance il transmettra au service police de l'eau un rapport reprenant notamment :

- le suivi du niveau de l'étang,
- les données pluviométriques à proximité du site (données Météo France ou exploitation d'un pluviomètre existant),
- le cas échéant, le compte-rendu de la mise en place et du fonctionnement du système de pompage prévu à l'article 2.3.,
- le relevé des volumes prélevés par le forage.

Pendant cinq (5) ans minimum après mise en service de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation procédera deux (2) fois par an à deux (2) prélèvements instantanés des eaux, dont un (1) au niveau de la frayère, puis à l'analyse par un laboratoire agréé des concentrations pour au moins les paramètres MeS, DBO5, NGL, NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et Pt.

À l'issue de ces cinq (5) ans, il pourra solliciter l'arrêt de ce suivi en produisant au service police de l'eau un rapport sur les conclusions de ce suivi.

En l'absence de production de ce rapport, ou en l'absence de réponse favorable, ce suivi sera poursuivi.

Le bénéficiaire de l'autorisation procédera à la vérification de l'absence d'espèces exotiques invasives dans l'emprise de l'opération, avant toute opération d'entretien des espaces et au minimum une (1) fois par an en période favorable pour leur repérage.

Des consignes écrites devront être établies à destination du service en charge de l'entretien, et des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives seront organisées par le bénéficiaire de l'autorisation à l'attention des personnels.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives devra se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le bénéficiaire de l'autorisation se rapprochera du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le site.

Une traçabilité de ces suivis et destructions devra être assurée, et en particulier la destination des exportations.

### **Article 3 - Démarrage des travaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins huit jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe).

### **Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

#### 4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

#### 4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur et notamment des zones humides et des zones inondables.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les nettoyages et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur ces emplacements aménagés.

Les opérations de vidange et d'entretien des engins sont interdites sur le site.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plateforme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant). Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

#### 4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

#### 4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la Police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation.

## **Article 5 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

## **Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

## **Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Ce transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire ne concerne pas la mesure compensatoire de zone humide.

## **Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

## **Article 9 - Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 10 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

### **Article 11 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne porte en particulier ni sur la réglementation pêche, ni sur la gestion des déblais et déchets issus des travaux, en dehors des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 12 - Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Hem pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cédex).

### **Article 13 - Recours**

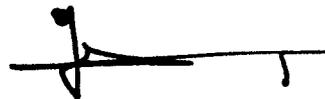
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

### **Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la ville de Hem.

Fait à Lille, le **28 DEC. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Gilles BARSACQ

Annexe : Document type de transmission de démarrage des travaux

**Annexe**

**DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT**

**Ville de Hem**

**Création d'un étang de pêche au lieu-dit « les Bas Prés » à Hem**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00059**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du<sup>1</sup> :

*A retourner dûment complété à :*

↳ DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE CEDEX

---

<sup>1</sup> Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption



PRÉFET DU NORD

**ANNULE ET REMPLACE LE**  
**RECEPISSE DE DECLARATION**  
**DU 07 MAI 2015**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA CREATION D'UN ETANG DE PECHE - LIEU-DIT LES BAS PRES**

**COMMUNE DE HEM**

**DOSSIER N° 59-2015-00059**

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
Le préfet du NORD  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 .

VU le dossier de déclaration déposé le 17 avril 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 mai 2015 et régulier en date du 17 novembre 2015, présenté par la COMMUNE DE HEM représentée par Monsieur Francis VERCAMER, Maire, enregistré sous le n° 59-2015-00059 et relatif à la création d'un étang – lieu-dit « les Bas Prés » à HEM » ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE HEM  
Hôtel de Ville  
42, rue du Général Leclerc – BP30001 - 59510 HEM**

concernant :

**LA CREATION D'UN ETANG DE PECHE - LIEU-DIT LES BAS PRES**

dont la réalisation est prévue dans la commune de HEM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, sous réserves des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 28 décembre 2015.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de HEM où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de HEM par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,



Gilles BARSACQ

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)